

Paris, le 29 décembre 2017

Contact : Laurent Tissot - Juliette Tavet  
Tél : 01 42 47 93 45 - 01 42 47 93 48  
E-mail : l.tissot@ffa-assurance.fr - j.tavet@ffa-assurance.fr  
Références : Cir-Das-2017-22

**Objet : Liste des organisations syndicales représentatives dans la branche des sociétés d'assurances**

**PJ : Arrêté ministériel du 22 décembre 2017**

Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur Général,

L'arrêté fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances pour le cycle 2017-2021 a été publié au Journal Officiel daté du 28 décembre 2017. Les résultats d'audience précis de chaque organisation syndicale, déterminant leur poids pour pouvoir signer un accord de branche ou y faire opposition, y sont précisés.

**1/ Rappel des règles légales de représentativité au niveau de la branche**

La loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale a fixé les règles pour déterminer la représentativité des syndicats au niveau de la branche.

Depuis 2008, il n'y a plus présomption irréfutable de représentativité pour les cinq confédérations syndicales historiques (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC et CFE-CGC) et tous les syndicats obéissent aux mêmes règles issues de l'article L. 2122-5 du Code du Travail :

*« Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui :*

- 1) Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;*
- 2) Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;*
- 3) Ont recueilli au moins 8 % des suffrages résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans ».*

## 2/ Poids des 6 syndicats représentatifs pour la période 2018-2021

L'arrêté du 22 décembre 2017 (article 2) indique les résultats définitifs pour les 6 organisations syndicales qui ont obtenu plus de 8% des suffrages et sont donc représentatives.

<b>CFDT</b>	<b>37,40 %</b>
<b>CFE-CGC</b>	<b>19,07 %</b>
<b>CGT</b>	<b>14,01 %</b>
<b>UNSA</b>	<b>10,93 %</b>
<b>CGT-FO</b>	<b>9,51 %</b>
<b>CFTC</b>	<b>9,07 %</b>

## 3/ Conséquences sur le dialogue social de branche

Seules les organisations représentatives sont habilitées à signer des accords professionnels.

Par ailleurs, la validité des accords collectifs de branche est soumise à deux conditions cumulatives (article L.2232-6 du Code du travail) :

- leur signature par un ou plusieurs syndicats représentatifs rassemblant **au moins 30 %** des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au niveau de la branche ;
- l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli **la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations** à ces mêmes élections.

L'équipe de la Direction des affaires sociales de la FFA reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Directeur  
Alexis Meyer

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances

NOR : MTRT1705656A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu l'accord du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle des sociétés d'assurance ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 22 novembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

**Art. 2.** – Dans ces branches, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 37,40 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 19,07 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 14,01 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 10,93 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 9,51 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 9,07 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des sociétés d'assurances est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. STRUILLOU